L'Abeille de la Nouvelle-Orléans,

Bureaux, No. 99 Rue ...

MERCREDI MATIN ...

ORDONNANCES DE VILLE.

OFFICIELS.

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLÉANS,
Hôtel de Ville, 28 avril 1877.

Ordonnance pour organiser le corps de la police de la Nouvelle-Orléans, conformément à la ...

Section 1—Il est ordonné, que, à partir du 1er mai 1877, tous les membres de la police de la Nouvelle-Orléans seront sous la surveillance immédiate du Maire et du Conseil de la Nouvelle-Orléans, et seront soumis aux ordonnances et règlements décrétés par la loi ou par le Conseil de Ville, et qu'ils en dit corps de police, composé de

Un Chef de Police,
Quatre Adjoints du Chef, cadets officiers ...
Quatre officiers,
Quatre officiers,
Vingt-huit sergents,
Dix-huit cadets ou opérateurs du télégraphe de police,
Trois cent quinze hommes de patrouille pour le service de jour et de nuit.
Trente gardiens (concierges),
Deux hommes de corvée (jour et nuit).

Section 2—Le Chef de Police aura la surintendance générale et le contrôle du personnel de la police, sujet à l'approbation du Maire et de l'Administration ainsi que toutes les instructions qu'ils donneront, et il commandera personnellement ou par un officier ...

Section 3—Le Chef de Police aura le pouvoir de suspendre provisoirement les officiers et les hommes de police pour inconduite, négligence, mais aucun ne pourra être renvoyé que par un jugement du Maire, ou de l'Administrateur de la police, après avoir été informé par écrit des charges portées contre lui, et avoir eu l'occasion de se défendre. Le Chef de Police fera un rapport ...

Section 4—Les Adjoints du Chef de Police seront soumis aux ordres du Chef, et le ...

Section 5—Les aides du Chef de Police seront soumis aux ordres du Chef, et le ...

Section 6—Les officiers de police exerceront ...

Section 7—Les capitaines de police exerceront les fonctions de juges de paix ...

Section 8—Les sergents de police ...

Section 9—Les cadets ou opérateurs du télégraphe devront ...

Section 10—Le Chef de Police ...

Section 11—Les officiers de police ...

Section 12—Les officiers de police ...

Section 13—Les officiers de police ...

Section 14—Les officiers de police ...

Section 15—Les officiers de police ...

Section 16—Le Maire et l'Administrateur de la police feront des règlements pour la garde de la prison et des ...

Section 17—Il sera, sous peine de ...

Section 18—Tout officier ou homme de police suspendu injustement pourra ...

Section 19—Le Maire désignera autant de remplaçants qu'il en faudra pour les différents districts pour remplacer les policiers malades ou absents.

Section 20—Tous policiers qui se ...

Section 21—Il sera du devoir ...

Section 22—Le Maire et l'Administrateur de la police ...

Section 23—Le Maire et l'Administrateur de la police ...

Section 24—Le Maire et l'Administrateur de la police ...

Section 25—Le Maire et l'Administrateur de la police ...

Section 26—Le Maire et l'Administrateur de la police ...

Section 27—Le Maire et l'Administrateur de la police ...

Section 28—Le Maire et l'Administrateur de la police ...

Section 29—Le Maire et l'Administrateur de la police ...

Section 30—L'Administrateur de la police sera la surveillance de la force de police dans toutes les affaires ...

Section 31—Les officiers ...

Section 32—Le Maire, conformément à la ...

Section 33—Le télégraphe d'alarme de la police et des incendies sera sous le contrôle exclusif de l'administrateur de police, qui fera tous les ...

Section 34—Le Maire, conformément à la ...

Section 35—Le Conseil de Ville de la Nouvelle Orléans élira le premier mardi de mai 1877 et ensuite annuellement, le premier mardi de janvier, deux médecins qui seront appelés médecins de la ville et dont le devoir sera de visiter les prisons, l'asile des aliénés, la Maison de Travail, et la Maison de Refuge de cette ville; l'un d'eux aura dans ses attributions le 1er, le 2e, le 6e et le 7e districts, et l'autre le 3e, le 4e et le 5e districts. En outre de ces devoirs ils donneront leurs soins aux membres du corps de police en cas de mise hors de service occasionné dans l'exercice de leurs fonctions. Ils visiteront les institutions publiques de la ville à eux assignées par les administrateurs qui peuvent ...

Section 36—Le Maire ...

Section 37—Le Maire ...

Section 38—Le Maire ...

Section 39—Le Maire ...

Section 40—Le Maire ...

Section 41—Le Maire ...

Section 42—Le Maire ...

Section 43—Le Maire ...

Section 44—Le Maire ...

Section 45—Le Maire ...

Section